



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 90645

Texte de la question

M. Marc Le Fur souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les frais de transports qui échoient aux parents divorcés lorsqu'ils doivent aller chercher un ou des enfants pour une période de garde. Il souhaite savoir si ces frais de transports doivent être obligatoirement partagés entre les deux parents ou si ce point peut faire l'objet d'un accord dans le jugement de divorce.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en cas de séparation des parents, l'article 373-2, alinéa 3 du code civil, prévoit que les frais de déplacement exposés à l'occasion de la résidence alternée ou de l'exercice des droits de visite et d'hébergement sont répartis entre les parents par le juge aux affaires familiales, qui ajuste en conséquence le montant de la pension alimentaire versée par l'un à l'autre en exécution de son obligation d'entretien des enfants communs. Cette disposition impose donc de considérer les frais de transport comme une charge devant être prise en compte pour l'évaluation des facultés contributives de chacun des parents à l'entretien et l'éducation de l'enfant. Mais elle ne fixe pas de règle générale de répartition, afin de permettre au juge saisi ou aux parents qui s'accordent sur ce point d'adapter les modalités concrètes de prise en charge de ces frais en fonction de chaque situation particulière. Au demeurant, les dispositions contenues dans la décision ou dans la convention homologuée par le juge sont toujours susceptibles d'être modifiées à tout moment à l'initiative de l'un ou l'autre des parents, en présence d'un élément nouveau. Ainsi en est-il, par exemple, en cas de changement de résidence de l'un des parents ayant pour effet d'augmenter significativement le montant des frais de déplacement.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90645

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3582

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8901